

insuffisants. La catégorie « établissements d'enseignement » est sans doute artificiellement faible, et cela en raison des possibilités uniques d'accès sans formalités qui sont offertes aux chercheurs par la Section des affaires historiques du Ministère.

médias	40
établissements d'enseignement	9
entreprises	93
autres organismes	28
public	60

Les coûts indiqués à l'annexe A constituent une estimation des salaires et des frais de fonctionnement du Bureau du Coordonnateur seulement. Il s'agit des coûts totaux liés à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

Pour le rapport statistique complet, prière de consulter l'**annexe A**.

Salle de consultation

Une salle de consultation est ouverte au public dans un endroit adjacent au Bureau de l'AIPRP. Les manuels en usage au Ministère y sont à la disposition du public. Durant l'exercice, un petit nombre de personnes ont choisi de se présenter à la salle de consultation pour examiner des documents communicables, plutôt que de payer des frais de photocopie.

Voies officielles et voies officieuses

Comme la Loi vise à compléter plutôt qu'à remplacer les pratiques actuelles en matière d'accès à l'information, les demandes non officielles peuvent être adressées au Bureau de l'AIPRP, ainsi qu'aux directions générales du Ministère, au Service des relations avec les médias, à la bibliothèque ou aux missions à l'étranger.

Les demandes officielles sont traitées uniquement par le Bureau de l'AIPRP. Le Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels consacre beaucoup de temps aux consultations avec le Service des relations avec les médias et les directions générales concernées, afin de s'assurer que leurs réponses aux demandes de renseignements sont conformes aux dispositions des deux Lois.

Instrument de délégation

À l'annexe B figure la liste des cadres, par poste, auxquels le Ministre a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.